

Article R4534-77 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les plates-formes de travail et les boulins supportant leur plancher doivent répondre aux caractéristiques prévues pour les échafaudages aux articles R4323-69 à R4323-80 du Code du travail.

Article R4534-77 du Code du travail

Les plates-formes de travail et les boulins supportant leur plancher obéissent aux caractéristiques prévues pour les échafaudages aux articles R. 4323-69 et suivants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux en hauteur : les protections à mettre en œuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les conditions d'utilisation des plates-formes de travail en encorbellement (PTE) par rapport au vent ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)